



Saint-Germain  
lès-Corbeil

## Arrêté municipal n°112-2024

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT UNILATERAL A ALTERNANCE SEMI-MENSUELLE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

Le Maire de SAINT GERMAIN LES CORBEIL

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** l'étroitesse de certaines rues, qui en cas de stationnement de chaque côté, gênerait ou empêcherait la libre circulation des véhicules, notamment ceux affectés aux ramassages des ordures ménagères, mais également ceux des services d'incendies et de secours,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la propreté des voies susmentionnées,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur l'ensemble de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil.

**ARTICLE 2** : Sauf dispositions contraires matérialisées par des panneaux ou traçages au sol, le stationnement des véhicules sur la voie publique est unilatéral à alternance semi-mensuel sur l'ensemble de la commune :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la voie.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la voie.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune des deux périodes entre 20h30 et 21h00.

**ARTICLE 3** : Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions définies à l'article 2, empêchant la progression des autres usagers des voies de circulations, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : Une signalisation réglementaire sera mise en place aux entrées de l'agglomération par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Germain-lès-Corbeil

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles -78- dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil, le **24 septembre 2024**

Le Maire

*Vice-président en charge de la politique sportive de Grand Paris Sud,  
Conseiller départemental, président délégué aux Sports,*

Yann PÉTEL